

Arrêt

n° 99 688 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par J. GAKWAYA loco Me E. HABIYAMBERE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selons vos déclarations, vous êtes né le 01er janvier 1995 à Conakry, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous étiez commerçant dans la commune de Ratoma. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 17 mars 2012, des personnes ayant pris part à la manifestation organisée par les partis d'opposition au stade de Bonfi ainsi qu'au saccage du siège du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont voulu se réfugier dans votre commerce. Mais, les forces de l'ordre sont arrivées et ont procédé à votre

arrestation. Ils vous ont conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été détenu pendant trois jours. Au cours de votre incarcération vous avez été accusé d'avoir participé à cette manifestation et avez été menacé d'être transféré à la maison centrale. Grâce à l'aide de votre oncle et d'un gardien, vous vous êtes évadé. Ensuite, vous vous êtes caché dans un lieu inconnu jusqu'à votre départ du pays en date du 04 avril 2012. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être arrêté, frappé et emprisonné en raison de votre incarcération et évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye entre le 17 et 20 mars 2012 (p. 05 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes et motifs de craintes énoncés.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 09 mai 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent qu'en date du 26 avril 2012 vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 28,5 ans avec un écart type de 1,5 ans constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, vous prétendez avoir été détenu du 17 au 20 mars 2012 dans un cachot de la gendarmerie d'Hamdallaye mais vos propos sur votre incarcération manquent de consistance et ne nous permettent dès lors pas de la considérer comme établie ni les maltraitances subies lors de celle-ci. Relevons que même s'il s'agit d'une détention de trois jours étant donné qu'il s'agit de votre première détention, élément à l'origine de votre départ et de vos craintes en cas de retour, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de votre part. En effet, relevons tout d'abord que vous vous êtes montré peu prolix lorsque nous vous avons demandé de vous exprimer spontanément sur votre détention. Malgré le fait que vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur vos conditions de détention et qu'il vous a été expliqué l'importance d'être précis et détaillé sur cette période pour pouvoir bien la comprendre, vos propos sont restés tout aussi peu étayés soit vous avez répété ce qui avait été dit, soit vous avez répondu de manière brève ("La porte était fermée, rien ne se passait." "On passait la journée assis.", "Quand on est fatigué, on se met debout et certains essayent de marcher dans le cachot.") (pp 05,06,09,10 du rapport d'audition). Ajoutons que par rapport à l'arrangement entre votre oncle et le gardien à l'origine de votre évasion, vous ne pouvez apporter aucun élément et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (pp9-11 du rapport d'audition).

En outre, vous dites avoir été recherché au domicile familial à plusieurs reprises sans pouvoir apporter d'élément précis et concret quant à ces recherches si ce n'est la possession de votre photo et extrait d'acte de naissance par les forces de l'ordre (pp. 04,13 du rapport d'audition). De plus, vous affirmez que votre frère a été arrêté à votre place et que lorsque les forces de l'ordre ont compris qu'il ne s'agissait pas de vous il a été libéré sans pouvoir indiquer la date de cet évènement alors qu'il s'agit de l'élément suite auquel votre oncle décide de vous faire quitter le pays (pp . 11-12 du rapport d'audition). Par rapport aux personnes ayant pris part à la manifestation du 17 mars 2012, vous ne connaissez pas leur situation et n'avez entrepris aucune démarche afin d'avoir des informations sur ce point au motif que vous saviez que vous deviez quitter le pays (p. 12 du rapport d'audition). Relevons également que vous ne savez pas si des personnes ont été transférées à la maison centrale alors que vous avez été menacé d'un tel transfert (p. 11 du rapport d'audition). Au vu de vos propos lacunaires tant en ce qui concerne votre situation que celle des personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherche et ne dispose pas d'élément permettant de considérer votre crainte comme actuelle.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe à l'heure actuelle dans votre chef une crainte au vu de votre profil.

En effet, vous n'étiez pas la cible de vos autorités mais vous avez été arrêté car des personnes participant à cette manifestation se sont présentées devant votre boutique. Qui plus est, vous n'avez aucune implication politique, n'avez pas pris part à cette manifestation et il s'agit du seul problème

rencontré avec vos autorités. Confronté à ces éléments, vous dites que les forces de l'ordre se rendent à votre domicile et qu'elles savent que vous étiez en prison et que vous l'avez quittée. Ensuite, vous ajoutez qu'ils pensent que vous avez manifesté (pp. 13,14 du rapport d'audition). Or, d'une part en l'absence d'éléments précis, concrets et détaillés par rapport à votre détention, aux recherches subséquentes, à votre évasion et à la situation des manifestants et d'autre part au vu de votre profil, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Document déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante fait parvenir par courrier recommandé du 28 février 2013, une lettre de son oncle ainsi que l'attestation d'envoi DHL et de réception au 11 février 2013. Elle dépose les originaux de ces documents à l'audience.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce document étant daté du 12 janvier 2013 et parvenu au requérant le 11 février 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle rappelle tout d'abord qu'au vu du test médical de détermination de l'âge établit par le service des Tutelles, le requérant est considéré comme majeur. Elle relève ensuite le manque de cohérence et de consistance de ses propos concernant la détention qu'il aurait subie à la gendarmerie d'Hamdallaye ainsi que les recherches dont il ferait actuellement l'objet de la part des autorités guinéennes qui ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. La partie défenderesse considère également que le requérant ne présente de toutes façons pas un profil ni une implication politique qui justifierait qu'il puisse être actuellement considéré comme une cible par ses autorités en cas de retour en Guinée. Enfin, elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle

aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, quant au caractère non établi de la détention du requérant à la gendarmerie d'Hamdallaye, au vu notamment de ses propos vagues et inconsistants sur son vécu carcéral et sur son évasion, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant des motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'il serait actuellement recherché, au vu notamment de son absence d'intérêt sur le sort des personnes ayant manifesté le 17 mars 2012 et de son absence d'implication politique ainsi que des circonstances hasardeuses de son arrestation.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.2. Ainsi, elle conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 18 ans lors de son audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : elle affirme avoir été mal conseillée et ne pas avoir introduit de recours auprès du Conseil d'Etat, raison pour laquelle elle sollicite que soit procédé à un nouveau test. Le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de procéder avec diligence pour contester cette décision qui ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et qu'elle ne peut à cet égard solliciter sans autres formes que soit procédé à un nouveau test médical alors qu'elle reste toujours en défaut de produire un quelconque commencement de preuve de sa minorité à ce stade de la procédure et ce, malgré les contacts qu'elle entretient avec son oncle resté en Guinée comme l'atteste la lettre déposée au dossier de la procédure. Or, la partie requérante n'ayant pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

5.6.3. Pour le reste, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est, par ailleurs, aucunement convaincu par les arguments selon lesquels la mauvaise entente avec ses codétenus et l'obscurité ambiante de la cellule n'ont pas permis au requérant de se montrer plus prolix sur ses conditions de détention ou encore l'invocation de son manque d'intérêt pour la politique qui expliquerait qu'il n'a pas entrepris d'autres démarches pour se tenir au courant des suites de cette manifestation.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité

des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant sa détention, les recherches dont elle ferait l'objet et les suites de la manifestation du 17 mars 2012, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6.4. En ce que la partie requérante fait encore valoir avoir « [...] démontré à suffisance qu'il était considéré comme organisateur des manifestations et pour cette raison il était considéré comme un opposant à éliminer », le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6.5. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.6. En outre, la partie requérante produit une lettre de son oncle, répondant ainsi, selon elle, à l'un des motifs de la décision soulignant le manque d'information concernant les circonstances de son évasion. A cet égard, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, les diverses explications avancées par ce courrier ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions du requérant au sujet de sa détention et des recherches dont il ferait actuellement l'objet ne possèdent une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus ou fait état de la réalité des recherches dont il serait l'objet, son profil apolitique ne permettant aucunement de tenir cet acharnement pour établi.

Cette lettre ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT